



PREFECTURE DES ALPES MARITIMES

Direction
Régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi
de Provence Alpes côte d'azur

Unité territoriale des Alpes- Maritimes
Pôle travail
JLV

Courriel : Jean-
louis.vanglonl@direccte.gouv.fr

Téléphone : 0489067662

**Arrêté portant inscription sur la liste des communes d'intérêt touristique de
la ville de Menton.**

N° 2014-1240

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** la demande présentée le 31 juillet 2014 par le député-maire de MENTON sollicitant l'inscription de sa commune sur la liste des communes d'intérêt touristique ;
- VU** les articles L 3132-25, R 3132-19 et R 3132-20 du code du travail ;
- VU** les sollicitations d'avis formulées le 14 août 2014 ;
- VU** les avis émis par la Communauté d'Agglomération de la Riviera française, par le Comité régional du Tourisme, par les syndicats CFE-CGC, FO, CGT, CFDT, CFTC, UNSA ainsi que par les Unions professionnelles UPE et UPA;

CONSIDERANT les caractéristiques patrimoniales et culturelles de la ville de Menton ;

CONSIDERANT le rapport entre la population permanente et la population saisonnière variant de 28 848 habitants à 65 166 résidents et visiteurs ;

CONSIDERANT l'importance du parc hôtelier représentant 4053 lits ;

CONSIDERANT l'importance du nombre de résidences secondaires, soit 10 950 sur un total de 26 338 logements et l'existence de deux ports de plaisance augmentant les capacités d'hébergement touristique ;

CONSIDERANT que le tourisme de loisirs constitue une activité majeure de la ville ;

CONSIDERANT que la commune offre un ensemble de spécificités naturelles et pittoresques résultant de sa situation géographique et de sa tradition historique de fêtes et de festivals qui attirent toute l'année un afflux très important de population, soit plus de 210.000 visiteurs ;

CONSIDERANT l'existence d'infrastructures propres à accueillir ces visiteurs et la nécessité de répondre à leurs besoins particuliers, notamment d'ordre commercial ;

CONSIDERANT le nombre de places de stationnement, soit 2 805 ;

CONSIDERANT que les pièces justificatives fournies par le maire à l'appui de sa demande caractérisent l'existence d'un intérêt touristique au sein d'une ville à forte capacité d'accueil au sens des articles susvisés du code du travail ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

.../...

ARRETE

Article 1 :

La ville de Menton est reconnue commune d'intérêt touristique en application de l'article L 3132-25 du code du travail ;

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional adjoint de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, responsable de l'Unité Territoriale des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 17 décembre 2014 .

Le Préfet des Alpes-Maritimes
ARM-D 3561



Adolphe COLRAT

Cet acte peut être contesté	
Les voies de recours	Les délais
<p>Recours administratifs :</p> <p><u>Le recours gracieux</u> Après de M. le Préfet des Alpes Maritimes CADAM route de Grenoble 06200 NICE</p> <p><u>Le recours hiérarchique</u> Après de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 PARIS cedex 08</p>	<p>Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après publication de la décision sous peine de forclusion (L'absence de réponse à ces recours dans les 2 mois équivaut à un rejet de la demande)</p> <p>Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus express ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.</p>
<p><u>Le recours contentieux</u> Devant le Tribunal Administratif de NICE Boulevard Franck Pilate Villa la côte 06300 NICE</p>	<p>Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NICE devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la publication ou du refus express ou implicite précités.</p>